

Règlement occupation de la voie publique – FAQ

Foire aux questions

1. Que faut-il faire si vous avez l'intention d'occuper la voie publique ?

Avant qu'un obstacle soit placé sur la voie publique, incluant les trottoirs, les pistes cyclables et les accotements, ou dès que des travaux sont prévus dans ces emprises, il est nécessaire de **déclarer à la Ville** son intention d'occuper la voie publique en soumettant un formulaire d'occupation de la voie publique et, dans la majorité des cas, d'obtenir un permis d'occupation.

Le délai de traitement d'une demande d'occupation est habituellement d'environ 10 jours ouvrables pour une demande standard. Cependant, lorsqu'une modification est requise au niveau d'un système de feu de circulation, le délai augmente à 15 jours ouvrables. Pour déclarer une intention d'obstruction de la voie publique et faire une demande de permis, le cas échéant, veuillez consulter le [Ville de Laval - Occupation temporaire de la voie publique](#)

2. Pourquoi le permis sera dorénavant payant ?

La gestion de l'obstruction de la voie publique génère des désagréments pour les usagers et des coûts substantiels en ressources pour la Ville. La tarification permettra :

- D'assurer un meilleur **contrôle des entraves** sur le réseau et de **la remise en état des lieux** à la suite d'une entrave routière ;
- De **réduire l'impact** des entraves en priorité sur les piétons, les cyclistes et le transport collectif, puis sur la circulation routière.
- D'**améliorer la mobilité et la sécurité des usagers** sur le réseau routier en optimisant les chantiers et la durée des entraves ;
- D'**éliminer les demandes abusives** et d'encourager les requérants à ne pas nuire à la circulation des citoyens lorsqu'une solution alternative est possible.

3. Est-ce que la tarification sera la même partout à Laval ?

Non, l'emplacement de l'obstruction, sa durée et le type de voie de circulation concerné détermineront le tarif.

Une rue locale ne sera pas tarifée à la même hauteur qu'une artère, une rue collectrice ou qu'une infrastructure de mobilité durable (trottoir ou piste cyclable).

De plus, une distinction a été faite pour les tronçons stratégiques à haute densité (TSHD*). Ces tronçons sont tarifés davantage en raison des impacts plus importants causés par l'entrave.

En savoir plus sur les zones d'occupation : consultez le [Ville de Laval - Occupation temporaire de la voie publique](#)

**Tronçons identifiés comme des voies stratégiques et à forte densité, en tenant compte du volume de trafic comprenant à la fois les véhicules routiers et les piétons ainsi que les cyclistes.*

4. À partir de quand la tarification est en vigueur et comment se détaille cette tarification ?

La tarification est en vigueur à compter du **1er mai 2024**. Des frais fixes de 50 \$ seront chargés pour l'analyse et la délivrance de permis. Des frais supplémentaires de 125 \$ s'ajouteront pour chaque intervention à un feu de circulation. À cela s'ajoutera également la tarification en fonction de la zone occupée.

- Hors de la zone des TSHD :
 - Rue locale :
 - Entre 25 \$ et 85 \$ par jour, selon la largeur occupée.
 - Si la rue est bloquée dans sa pleine largeur, les frais sont de 200 \$.
 - Trottoir ou piste cyclable : 150 \$ / jour
 - Artère ou collectrice :
 - Entre 100 \$ et 400 \$ par jour, selon la largeur occupée.
 - Si la rue est bloquée dans sa pleine largeur, les frais sont de 1 000 \$.
- Dans la zone des TSHD :
 - Rue locale :
 - Entre 75 \$ et 225 \$ par jour, selon la largeur occupée
 - Si la rue est bloquée dans sa pleine largeur, les frais sont de 600 \$
 - Trottoir ou piste cyclable : 450 \$ / jour
 - Artère ou collectrice :
 - Entre 300 \$ et 1 200 \$ par jour, selon la largeur occupée.
 - Si la rue est bloquée dans sa pleine largeur, les frais sont de 3 000 \$.
- Dans le cas d'un addenda d'un permis déjà délivré, des frais fixes de 25 \$ sont chargés pour modifier la durée de l'occupation (ex. : prolongation d'une demande). Les frais fixes montent à 50 \$ pour tout autre type de modification (ex. : nouveau type d'entrave). À cela s'ajoute la tarification en fonction de la zone occupée.

5. Est-ce que la tarification commence dès le premier jour d'occupation ?

Pour les rues locales et collectrices, les premières 24 heures sont sans frais si la zone d'occupation se situe entièrement à l'intérieur d'un espace de stationnement sur rue. Dans les autres cas, la tarification débute dès la première journée de validité du permis.

6. Est-ce que la tarification est la même pour un particulier que pour un entrepreneur ?

Oui, la tarification est appliquée de la même façon pour un particulier que pour un entrepreneur. Cela étant dit, les occupants suivants ne sont pas assujettis à la tarification :

- un organisme à but non lucratif inscrit au registre municipal des organisations lavalloises conformément à la *Politique d'admissibilité aux organisations lavalloises – une voie d'accès au soutien municipal*;
- la Ville ou l'un de ses mandataires, entrepreneurs ou prestataires de services.

7. Est-ce que la Ville de Laval est la seule municipalité à tarifer ce permis ?

Non, il en est de même pour d'autres villes notamment Montréal, Longueuil, Brossard, Gatineau et la Ville de Québec.